ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-067657

Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Saint-Laurent-des-Eaux
CS 60042
41220 SAINT-LAURENT-NOUAN

Orléans, le 16 novembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux - INB n° 100
Lettre de suite des inspections des 10 et 21 août et du 21 septembre 2026 sur le thème « inspections de chantiers lors de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 2 »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0858 des 10 et 21 août et du 21 septembre 2026

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, trois jours d'inspections inopinées ont eu lieu dans le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux les 10 et 21 août et le 21 septembre 2026 à l'occasion de l'arrêt pour visite partielle (VP) du réacteur n° 2 (arrêt dénommé 2P3926). Les échanges se sont poursuivis jusqu'au 2 octobre 2026.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 2 du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux, les inspections des 10 et 21 août et du 21 septembre 2026 avaient pour objectif de contrôler les travaux de maintenance sous les angles de la sûreté, de la protection de l'environnement et de la radioprotection, y compris concernant des activités qui avaient été identifiées comme prioritaires par l'ASNR en amont de l'arrêt du réacteur.

Elles ont concerné des chantiers localisés dans le bâtiment réacteur (BR), le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), le bâtiment électrique (BL), le bâtiment combustible (BK), la salle des machines, la salle de commande, le bâtiment abritant le groupe électrogène de secours 2 LHQ et le bâtiment abritant les diesels d'ultime secours (DUS) associés au réacteur n° 2.
Au cours de ces inspections, les inspecteurs ont ainsi pu contrôler les activités notables suivantes :

- remplacement des dispositifs autobloquants (DAB) sur les tuyauteries 2 RCP 083 TY et 2 ARE 001 TY ;
- remplacement du moteur 2 RRA 002 MO ;
- remise en conformité de la rampe d'aspersion piscine BR ;
- remplacement des boites à ressorts sur les tuyauteries 2 ARE 031, 032 et 033 TY ;
- contrôle dimensionnels des brides et goujonnerie de la pompe 2 RCV 002 PO ;
- essai longue durée du diesel de secours 2 LHQ 201 GE ;
- remise en peinture de la bride de cuve ;
- remplacement du robinet 2 RCV 064 VP ;

6, rue Charles de Coulomb - 45077 Orléans cedex 2
Tél. : +33 (0) 2 36 17 43 90 - Courriel : orleans.asnr@asnr.fr

- traitement des écarts de conformité EC 662 « Dégradations visuelles d'éléments de batterie récente » et EC 664 « Etriers de fixation des auxigaines dégradés » ;
- soudage du bouchon corps de vanne 2 ASG 135 VV ;
- remise en état des vis manquantes sur les obturateurs latéraux VVP.

De ces inspections, il ressort que les activités examinées par sondage se sont déroulées de manière globalement satisfaisante. Les quelques anomalies relevées font l'objet des demandes et observations ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

ꕥ

II. AUTRES DEMANDES

Protection des joints des portes des sas BR

L'article 2.5.1 de l'arrêté [2] dispose que « *II. — Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire* ».

Le 21 septembre 2026, les inspecteurs ont constaté un défaut de protection des joints d'étanchéité au niveau de la porte intérieure du sas 8m. Lors de ce contrôle, la rampe d'accès métallique était directement en contact avec les joints, exposant ces derniers à un risque d'endommagement.
Les échanges avec vos équipes ont permis d'établir qu'un essai de fermeture du sas s'était déroulé le matin même, à la suite duquel les protections n'avaient pas été réinstallées. Les protections ont été remises en place de manière réactive et un contrôle ultime avant fermeture du sas a été réalisé.
Toutefois, cet événement s'inscrit dans un contexte récurrent. Le 10 octobre 2026, le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux a déclaré un événement significatif pour la sûreté consécutif à la dégradation du joint de la porte intérieure du sas 0m lors d'une manutention de matériel.
Le rapprochement de ces constats témoigne d'une problématique récurrente et insuffisamment maîtrisée sur le site.

Demande II.1 : définir et de déployer un plan d'actions correctives robuste afin de garantir la préservation des joints de confinement lors des prochains arrêts.

ꕥ

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Gestion des contaminamètres

Observation III.1 : Lors de leur contrôle, les inspecteurs ont identifié plusieurs contaminamètres indisponibles ou ne permettant pas d'assurer efficacement le contrôle de la contamination. Ces situations étaient liées soit à un défaut de batterie (absente ou défaillante), soit à l'implantation des appareils dans une ambiance radiologique élevée rendant le contrôle de contamination inopérant. Certains contaminamètres affichaient une valeur nulle. Ce constat a déjà été relevé dans le cadre de l'inspection renforcée « Radioprotection » des 22 et 23 septembre 2026. Il conviendra de déployer un plan d'actions afin de résoudre ces situations.

Anomalies matérielles au niveau des pompes 2 RCV 001 et 002 PO

Observation III.2 : Lors de leur contrôle, les inspecteurs ont relevé des anomalies matérielles au niveau des pompes 2 RCV 001 et 002 PO. Il s'agissait de freinages non conformes, un étrier mal fixé à une tuyauterie ainsi que la présence de suintement d'huile et de bore sec. Ces anomalies ont été traitées de manière réactive par l'exploitant.

Remplacement du robinet 2 RCV 064 VP

Observation III.3 : Les inspecteurs ont réalisé un contrôle de la soudure effectuée dans le cadre du remplacement du robinet 2 RCV 064 VP. Si sa réalisation a été jugée satisfaisante, le repli du chantier n'était pas à l'attendu. En effet, les inspecteurs ont relevé la présence d'un bidon contenant un fluide non identifié, petit matériel de maintenance ainsi que l'ancien robinet déposé au sol. De plus, la protection au sol du joint inter-bâtiment à proximité de ce chantier était dégradée. L'ensemble de ces anomalies a été traité de manière réactive par l'exploitant.

Remise en état des vis manquantes sur les obturateurs latéraux VVP

Observation III.4 : L'une des demandes de travaux (DT) concernait les vis manquantes sur les obturateurs latéraux des soupapes VVP. Les inspecteurs ont voulu vérifier cette activité, mais elle n'avait pas encore commencé lors de leur contrôle. Ils ont toutefois constaté que les contrôles initiaux n'étaient pas exhaustifs et ont relevé des anomalies supplémentaires. Le site a indiqué par la suite que tous les obturateurs seraient de nouveau contrôlés lors de la remise en conformité.

Contrôle de condamnation administrative CA19

Observation III.5 : La condamnation administrative correspond à la consignation d'un équipement par son aliénation physique. Les inspecteurs ont relevé que le dispositif d'aliénation de la condamnation CA19, associée à la vanne 2 RIS 289 VB, ne garantissait pas une immobilisation stricte. En effet, une ouverture du volant d'un demi-tour restait possible. Le dispositif d'aliénation a été modifié de manière réactive par l'exploitant.

Indisponibilité de la chaine de mesure de la radioactivité aux abords de la piscine BR

Observation III.6 : Les inspecteurs ont contrôlé le coffret de mise en service de la chaine de mesure de la radioactivité aux abords de la piscine BR à la suite de la déclaration d'un événement significatif pour sûreté déclaré par le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux le 9 août 2026. Les inspecteurs ont noté que la clé aurait pu être retirée à la suite de sa mise en service afin d'éviter la situation rencontrée.

Remplacement du support variable R363-12 et R581-1A

Observation III.7 : Les contrôles réalisés par les inspecteurs sur les DAB remplacés (tuyauteries 2 RCP 083 TY et 2 ARE 001 TY), ainsi que sur un échantillon complémentaire sélectionné de manière aléatoire, n'ont pas appelé d'observation.

Remplacement du moteur 2 RRA 002 MO
Observation III.8 : Lors de leur contrôle du remplacement du moteur 2 RRA 002 MO, les inspecteurs ont relevé qu'une sonde de température de stator n'avait pas été rebranchée. Les intervenants ont précisé par la suite que cette sonde n'était plus utilisée sur le nouveau moteur.
Remise en conformité de la rampe d'aspersion piscine BR
Observation III.9 : Les inspecteurs ont constaté ma bonne remise en conformité de la rampe d'aspersion de la piscine BR.

Remplacement des boites à ressorts
Observation III.10 : Les inspecteurs ont assisté au chantier en cours de remplacement des boites à ressorts sur les tuyauteries 2 ARE 031, 032 et 033 TY présents en salle des machines. La tenue du chantier ainsi que les réponses des intervenants le jour de l'inspection n'appellent pas de remarque de la part de inspecteurs.

Essai longue durée du diesel de secours 2 LHQ 201 GE
Observation III.11 : L'inspection du 19 août 2026 a permis aux inspecteurs d'assister à l'essai longue durée du diesel de secours 2 LHQ 201 GE. Cet essai visait à vérifier que l'ensemble des paramètres essentiels au bon fonctionnement du moteur restent conformes durant 48 heures de marche continue. Les inspecteurs ont noté positivement la bonne préparation de cette activité ainsi que le suivi rigoureux assuré par les intervenants. L'ensemble des informations complémentaires apportées à la suite de cet essai n'appellent pas de remarque de la part des inspecteurs.

Remise en peinture de la bride de cuve
Observation III.12 : Le contrôle de la bonne remise en peinture de la bride de cuve du réacteur n° 2 n'appelle pas de remarque de la part des inspecteurs.

Traitement des écarts de conformité EC 662 et EC 664
Observation III.13 : L'écart de conformité EC 662 concerne la dégradation visuelle d'éléments de batterie récemment installés sur le parc. Le CNPE de Saint-Laurent-aux-Eaux a contrôlé toutes les batteries concernées et remplacé celles présentant des anomalies.
L'écart de conformité EC 664 concerne la dégradation des étriers de fixation des auxigaines présentes dans certaines armoires des diesels d'ultime secours. Conformément à la stratégie nationale, le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux a mis en place des colliers de serrage en attente d'un traitement pérenne.
Les inspecteurs n'ont pas relevé d'anomalie à la suite des interventions réalisées par le CNPE afin de résorber ces écarts de conformité.

Soudage du bouchon corps de vanne 2 ASG 135 VV
Observation III.14 : Les inspecteurs ont constaté la bonne réalisation du soudage du bouchon sur le corps de la vanne 2 ASG 135 VV.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle REP délégué

Signée par : Thomas LOMENEDE

.